

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 61-391 portant application dans les territoires d'outre-mer du décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et du décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.

n° 61-391

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
17 avril 1961

Numéro JO  
n° 5 du 31/05/1961

Date du numéro  
31 mai 1961

## VISAS

Le Premier Ministre, Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du Ministre des Travaux publics et des Transports, Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation

**Vu** le décret n° 58-691 du 81 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne

**Vu** le décret n° 58-1086 du 6 novembre 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne

**Vu** le décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et le décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Les dispositions de l'article 1er du décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et de l'article 1er, du décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

### Art. 2

Le Ministre d'Etat et le Ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---

**Michel DEBRÉ. Par le Premier Ministre : Le Ministre d'Etat, Robert LECOURT. Le Ministre des Travaux publicset des Transports, Robert BURoON.**